

Nouveautés dans le domaine de la protection contre le danger des rayonnements ionisants

Suite à la parution de l'arrêté royal du 6 décembre 2018, de profonds **changements** sont apportés au règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants appelé aussi **RGPRI**.

Ces nouveautés concernent **toutes** les **pratiques** qui impliquent un **risque** résultant de **l'exposition** à des **rayonnements ionisants** comme, par **exemple**, l'utilisation d'un appareil à rayon X ou d'un dispositif de mesures muni d'une source radioactive.

Voici un résumé des **principaux changements** en ce qui concerne le **contrôle physique** :

- Dans les établissements de classe I, II et III, des **agents de radioprotection** doivent être **désignés** parmi les membres du **personnel**. Ils devront effectuer une série de **tâches** de **contrôle** physique. En voici quelques-unes :
 - *contrôler le respect des mesures, règles et procédures de travail liées à la radioprotection;*
 - *procéder à des évaluations périodiques de l'état des systèmes de sûreté et d'alerte pertinents,*
 - *adopter des mesures urgentes en cas d'incident ou d'accident.*

Ces tâches devront être **exécutées** sur base d'**instructions** et **procédures approuvées** par un **expert agréé** en contrôle physique,

D'autres **tâches spécifiques** seront être réalisées **suivant** des **processus** décrits dans des documents **contrôlés** qui font partie d'un **système de gestion** intégré. Citons par exemples :

- *la préparation aux situations d'exposition d'urgence et aux interventions d'urgence,*
 - *la vérification de l'adéquation du poste de travail des travailleuses enceintes ou allaitantes, en concertation avec le médecin du travail agréé,*
 - *la visite périodique d'évaluation de l'état de la radioprotection et, le cas échéant, de la sûreté nucléaire dans les installations.*
- Les **agents de radioprotection** doivent évidemment recevoir des **formations** théoriques, pratiques et continues adaptées. Le contenu de celles-ci est décrit précisément dans le nouveau **règlement technique** de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (**AFCN**) du **31 janvier 2019**.

Afin de permettre aux entreprises concernées de s'organiser, les **nouvelles exigences** en matière de **contrôle** physique et de **formation** des agents de radioprotection seront **applicables** le **1er janvier 2020** pour les établissements de **classe I et II**. Pour les établissements de la **classe III**, un délai **d'un an supplémentaire** est octroyé.

L'arrêté royal du 6 décembre 2018 a apporté d'autres modifications importantes au RGPRI qui ne sont pas présentées dans cet article. Elles concernent les domaines suivants :

- *autorisations des établissements de classe I, II et III,*
- *transport des substances dangereuses radioactives ou fissiles,*
- *agrément des experts en contrôle physique,*

- *organismes de contrôle physique agréés*
- *organisation de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).*

Dans le **domaine** de la protection contre le danger des rayonnements ionisants, **trois autres textes** de loi sont parus dernièrement au moniteur belge. Il s'agit des publications de l'AFCN suivantes :

- Le règlement technique du 31 janvier 2019 relatif aux programmes de **formation des agents de radioprotection** dont nous avons parlé ci-dessus.
- Le règlement technique du 31 janvier 2019 fixant les critères de **déclaration** à l'AFCN **d'événements significatifs** liés à la radioprotection et/ou à la sûreté. Ce texte concerne :
 - *les établissements de classe II et III,*
 - *les entreprises liées à l'importation, le transit et l'exportation de substances radioactives*
 - *les entreprises concernées par l'emballage, la préparation, le chargement, le transport et le déchargement de marchandises radioactives ou fissiles.*
- Le règlement technique du 31 janvier 2019 déterminant les modalités de transmission de certaines données de l'inventaire des établissements de classe I, II et III à l'AFCN. Ce texte définit la liste des **informations techniques** que l'exploitant d'un établissement de **classe I, II ou III** doit **fournir périodiquement** à l'AFCN pour **chaque** appareil capable d'émettre des rayons X, chaque accélérateur et chaque source radioactive scellée.

Pour toute information complémentaire, contactez-nous www.qualibel.com

Stéphan Vanrykel, Ing Gramme, Qualibel s.a.